

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 6 4

41342

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D' AIDE JURIDIQUE: _____

86-04-69701617-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 décembre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 16 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant, qui est incarcéré, a demandé l'aide juridique le 28 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour être représenté lors d'une audience devant le Comité national de révision qui étudie le classement des détenus en unité spéciale de détention (U.S.D.). Lors de l'audition, l'avocate du requérant a déclaré que ce comité national de révision avait refusé au requérant le droit à l'avocat et que celle-ci ne s'était donc pas présentée devant ce comité national de révision. L'avocate du requérant a cependant écrit une lettre à ce comité et une décision a été prise le 12 juin 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 juin 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 26 juin 1997.

Lors de l'audition, l'avocate du requérant a soumis que les articles 28, 29, 97 et 98 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition s'appliquaient au requérant, de même que les articles 12, 14 et 97(1)(2) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. De plus, elle soumet que les articles 12 et 16 de la Directive numéro 540 du commissaire concernant le transfèrement de détenus s'appliquent au requérant, de même que les articles 6 à 28 de la Directive numéro 51 du commissaire relative aux unités spéciales de détention. Pour l'avocate du requérant, un placement dans une unité spéciale de détention équivaut à un transfert involontaire.

Dans la Directive 551 du commissaire, l'article 19 parle du Comité national de révision qui est composé d'un sous-commissaire adjoint en tant que président, du directeur associé de l'unité spéciale de détention en tant que secrétaire permanent et d'au moins deux (2) directeurs d'établissements à sécurité maximale, de deux (2) régions différentes. Ce Comité national de révision, en vertu de l'article 20 de la directive numéro 551 a le pouvoir de:

- "a) déterminer quels détenus demeureront à l'unité spéciale de détention, en se basant sur une évaluation selon laquelle le détenu recevra le traitement le plus efficace dans cette unité;
- b) décider quand et vers quelle destination le détenu devrait être transféré depuis l'unité spéciale de détention, soit à la fin de la période d'évaluation ou à tout autre moment par la suite. Normalement, le détenu retournera dans sa région d'origine;

- e) déterminer si les nouveaux cas de transfèrement vers l'unité spéciale de détention sont justifiés d'après les renseignements dont dispose l'établissement d'origine au moment du transfèrement."

Il est également indiqué que toute décision touchant le transfèrement des détenus doit être conforme à la Directive numéro 540 du commissaire, il est également mentionné que le détenu doit être informé de son droit de rencontrer deux (2) membres du Comité national de révision et qu'il doit être informé au moins cinq (5) jours avant la réunion dudit comité. D'autre part, le détenu peut demander une entrevue avec deux (2) membres du Comité national de révision avant qu'une décision ne soit rendue relativement à son maintien dans l'unité spéciale de détention et il peut présenter des observations écrites au Comité national de révision. Ce comité relève, sur le plan fonctionnel, du sous-commissaire principal.

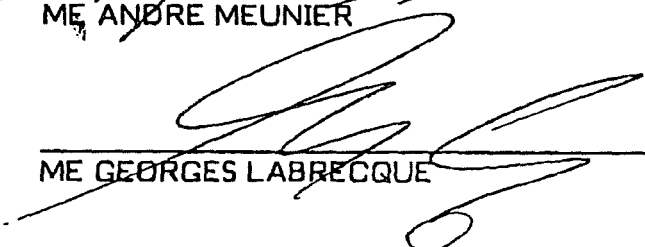
Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a demandé d'être représenté par une avocate devant le Comité national de révision des cas de classement en unité spéciale de détention; considérant que ce comité a refusé au requérant le droit d'être représenté par un avocat qui a cependant écrit une lettre à ce comité; considérant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, de même que le Règlement qui s'y rattache, de même que les deux (2) Directives du commissaire numéro 540 et 551; considérant que ce Comité national de révision examine quel traitement sera recommandé en vue de déterminer si le détenu demeurera à l'unité spéciale de détention ou s'il sera transféré à une autre installation plus appropriée; considérant que les pouvoirs exercés par ce comité n'en font pas un tribunal tel que défini à l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique, puisqu'il n'exerce pas une compétence quasi-judiciaire; considérant que l'article 4.7 (8°) de la Loi sur l'aide juridique ne trouve dès lors pas application dans le présent dossier; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant n'est pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE